



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N° 60/2020 AE**

Arrêté du **28 OCT. 2020**  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 mars 1989,  
relatif à la mise à jour du plan d'épandage et des conditions de production  
de l'élevage avicole exploité par l'EARL DE KERMAHARIT  
au lieudit Kermaharit  
en PLEYBER-CHRIST

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020237-0029 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 18/89 A du 9 mars 1989 complété par l'arrêté préfectoral n° 37/2005 A du 11 février 2005, autorisant l'EARL DE KERMAHARIT à exploiter un élevage avicole et bovin/allaitant au lieudit Kermaharit en PLEYBER-CHRIST ;
- VU** le dossier présenté le 15 novembre 2019 par l'EARL DE KERMAHARIT concernant la mise à jour du plan d'épandage de son élevage avicole ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le 4 décembre 2019 ;
- VU** le complément de dossier déposé le 27 juillet 2020 concernant notamment la présentation de la production multi espèces ;
- VU** le rapport n° 2020 04564 en date du 8 septembre 2020 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 octobre 2020, notifié le 10 octobre 2020 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- Les éléments techniques du dossier et les avis favorables émis ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 18/89 A du 9 mars 1989 susvisé est modifié et complété comme suit :

**Article 1.1** - *Exploitant titulaire de l'autorisation*

L'EARL DE KERMAHARIT est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de Kermaharit à PLEYBER-CHRIST, un élevage avicole de 70560 emplacements pour les volailles.

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 1-2 suivant.

**Article 1.2** - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par une rubrique de la nomenclature eau.

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Volume de l'activité                  | Régime(*) |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|-----------|
| 3660     | Elevage intensif de volailles :<br><br>a) avec plus de 40000 emplacements pour les volailles                                                                                                                                                                                                                                                                 | 70560 emplacements pour les volailles | A         |
| 1.1.1.0  | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. | Un forage                             | D         |

(\*) A (autorisation), D (déclaration)

**Article 1.3** - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage ou atelier avicole est limitée à 10347 kgN et 2400 m<sup>2</sup> de surface de poulailler.

## **ARTICLE 2 : Conditions générales**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3660-a (élevages de volailles de plus de 40000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- prescriptions édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017).

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 37/2005 A du 11 février 2005 est abrogé.

## **ARTICLE 3 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 28 OCT. 2020

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de MORLAIX
- Mairie de PLEYBER-CHRIST
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DE KERMAHARIT - Kermaharit - PLEYBER-CHRIST